

2023



ÉCOLE DE RÉFÉRENCE  
CONSEILLER DE CONFIANCE

Inscriptions, interlocuteurs, restauration,  
logement, règlement intérieur :  
les clefs d'un séjour réussi

# VOTRE GUIDE **FORMATION** **AU CNEH**



**Responsable développement des formations**

*référént handicap*

Sylvie LIOT

Tél. 01 41 17 15 76

06 42 22 31 55

sylvie.liot@cneh.fr



**Stratégie, performance et gouvernance**

**Finances, contrôle de gestion et facturation**

**Information médicale, PMSI**

**Systèmes d'information hospitaliers**

**Logistique : organisation et management**

**Médico-social - secteurs personnes âgées et personnes handicapées**

Sabrina HUPIN

Assistante formation

Tél. 01 41 17 15 40

sabrina.hupin@cneh.fr

**Parcours métiers certifiants**

Karima BOUMAHDAF

Adjointe responsable de formation

Tél. 01 41 17 15 68

karima.boumahdaf@cneh.fr

et

Cristiana CHAVES

Assistante formation

Tél. 01 41 17 15 06

cristiana.chaves@cneh.fr



**Préparation concours et adaptation à l'emploi**

Catherine JOULAIN

Assistante formation

Tél. 01 41 17 15 66

catherine.joulain@cneh.fr



Ana HERNANDEZ

Assistante formation

Tél. 01 41 17 15 78

ana.hernandez@cneh.fr



**Management et Leadership**

**Ressources Humaines médicales et non-médicales**

Élodie BOUQUIN

Assistante formation et évènementiel

Tél. 01 41 17 15 19

elodie.bouquin@cneh.fr



**Centre de droit Jurisanté**

**Fonction achats et commande publique**

**Qualisanté - Évaluation et gestion des risques**

**Pharmacie, stérilisation et hygiène**

**Patients - Expertise clinique et santé mentale et psychiatrie**

Bénédicte AMBRY

Assistante formation

Tél. 01 41 17 15 65

benedicte.ambry@cneh.fr

VOUS NOUS AVEZ FAIT CONFIANCE EN 2022



- 97 % de participants satisfaits
- 92 % de certification à nos parcours métiers certifiants PRAXIS
- 98 % de recommandation pour la qualité, la pertinence et la diversité de l'offre du CNEH
- 85 % de candidats admissibles reçus aux concours

## NOS MODALITÉS DE FORMATION

Le CNEH propose différentes modalités de formation



CLASSE VIRTUELLE



AUDIT ET CONSEIL SUR SITE  
COACHING  
en présentiel ou à distance

4 MODALITÉS D'ENSEIGNEMENT  
ADAPTÉES À VOS BESOINS



FORMATION AU CNEH



FORMATION  
DANS VOS LOCAUX

## VOUS INSCRIRE

### En ligne sur [www.cneh.fr](http://www.cneh.fr) :

Rubrique Formations puis nos domaines de formation faites votre choix et suivez le lien inscription.

### En nous retournant le bulletin d'inscription au choix :

- Par e-mail à [formation@cneh.fr](mailto:formation@cneh.fr)
- Par courrier au CNEH, 3 rue Danton, 92240 Malakoff

### En contactant l'assistant du pôle d'activité (cf liste page 1)

Dès réception de votre inscription par nos services 2 étapes :

1. L'envoi de la convention
2. Dès confirmation de la session par le CNEH, nous vous faisons parvenir un mail de confirmation accompagné de la convocation précisant date(s), horaires et lieu de la session.

### **Rappel :**

*N'engagez pas de démarche de déplacement et d'hébergement sans confirmation de session par le CNEH. En cas de doute contactez-nous*

### Formation en classe virtuelle :

Le CNEH utilise l'outil de conférence en ligne TEAMS. Chaque participant reçoit quelques jours avant sa formation une invitation. Les supports de formation sont mis à disposition sur une plateforme dédiée.

## ACCESSIBILITÉ

### Pour toute question portant sur l'accessibilité de nos locaux, contactez notre référent handicap :

Nicolas TOUZEAU  
Tél. 01 41 17 15 14  
[nicolas.touzeau@cneh.fr](mailto:nicolas.touzeau@cneh.fr)

## VOTRE JOURNÉE DE FORMATION

Les formations se déroulent de 9h à 17h (coupure 1h30 le midi). Des pauses sont prévues au cours de la matinée et de l'après-midi. Les stagiaires sont accueillis dans une des douze salles du centre de formation du CNEH, situé à Malakoff, à quelques minutes en métro de la gare Montparnasse.

*Pour plus d'information voir plan au dos*

## RESTAURATION

Pour nos sessions parisiennes, tous les stagiaires\* sont invités à déjeuner gratuitement dans un restaurant réservé à leur attention. Le CNEH met à disposition dans son centre de formation un distributeur de boissons chaudes ainsi que des fontaines à eau.

*\* Hors stagiaires suivant une préparation aux concours ou une formation d'adaptation à l'emploi*

## HÉBERGEMENT

**Pour trouver facilement un hébergement lors de votre séjour au CNEH, nos partenaires à proximité du CNEH vous proposent :**

🕒 Le B&B Hôtel à Malakoff

Code partenaire : PARCNE09

Convocation CNEH à présenter le jour de votre arrivée

Tarif nuitée 2023 : 110 € petit déjeuner et taxe de séjour inclus. L'hôtel dispose d'un parking fermé.

Réservations uniquement par mail à [bb\\_4301@hotelbb.com](mailto:bb_4301@hotelbb.com) en communiquant les informations suivantes : Nom, Prénom – Numéro de téléphone portable – Numéro de carte bancaire et sa date d'expiration (pour la garantie) – Dates de séjour \_ code partenaire.



### **B&B Hotel Paris Malakoff Parc des Expositions**

2 Boulevard Charles de Gaulle , 92240 Malakoff, France

08 92 78 80 77

🕒 La résidence dispose de studios dotés d'une kitchenette, d'une salle de bains, d'une télévision et d'un accès wifi.

Code partenaire : CNEH

Convocation CNEH à présenter le jour de votre arrivée

Tarif nuitée 2023 : 108,13 € petit déjeuner et taxe de séjours inclus

### **Apparthôtel Séjours & Affaires Malakoff**



120 boulevard Gabriel Péri, 92240 MALAKOFF

01 49 12 05 10 – [www.myresidhome.com](http://www.myresidhome.com)

🕒 BBA (Centrale de réservation hôtelière) : notre partenaire BBA (Business Booking Agency) est à votre disposition pour répondre à toutes vos demandes de réservation hôtelière en tenant compte de vos exigences de confort et de votre budget.

<https://resa.groupebba-bma.com>

B . B . A

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LES STAGIAIRES

## I - Préambule

Le CNEH, association régie par la loi du 1er juillet 1901, est un organisme de formation indépendant. L'association CNEH est domiciliée au 3 rue Danton - 92240 Malakoff. Elle est déclarée sous le numéro d'activité 1.192 1585 192 et enregistrée en tant qu'organisme DPC sous le numéro 1044.

Définitions :

- le CNEH sera dénommé ci-après « organisme de formation » ;
- les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après « stagiaires » ;
- le directeur de la formation au CNEH sera dénommé ci-après « le responsable des formations ».

## II - Dispositions générales

Article 1

Conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes de fonctionnement, de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, les règles relatives aux droits et aux devoirs des stagiaires.

## III - Champ d'application

Article 2 : Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dis-

pensée par le CNEH et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par le CNEH et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux du CNEH, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux du CNEH, mais également dans tout local destiné à recevoir des formations de cet organisme.

## IV - Hygiène et sécurité

Article 4 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 5 : Interdiction de fumer

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2007, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, fermés et couverts, qui constituent des lieux de travail (articles

L.3512-8 [1] et R.3512-2 du Code de la santé publique [2]).

#### Article 6 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans les locaux du CNEH en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

#### Article 7 : Lieux de restauration

Le ou les repas sont pris en charge par le CNEH (sauf indication contraire signifiée dans les conditions générales de vente), toutefois, ils ne sont pas obligatoires. Le CNEH fait le choix des restaurants. Par ailleurs, s'ils le désirent, les stagiaires peuvent se restaurer dans un autre lieu de leur choix mais la contribution des repas n'est pas prise en charge par le CNEH.

#### Article 8 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable des formations. Conformément à l'article R. 6342-1 du Code du travail, les obligations qui incombent à l'employeur en application des législations de sécurité sociale sont assumées par la personne, le service ou l'établissement qui assure le versement de la rémunération due au stagiaire.

#### Article 9 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

## V - Discipline

#### Article 10 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par le CNEH et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation adressée par voie électronique et/ou par voie postale. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Le CNEH se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par le CNEH aux horaires d'organisation du stage. En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir soit le formateur, soit le responsable des formations, soit le secrétaire du CNEH.

Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire.

#### Article 11 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse du CNEH, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- faciliter l'introduction de tierces personnes au sein de l'organisme.

#### Article 12 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente au CNEH.

### Article 13 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

À la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

### Article 14 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

### Article 15 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être utilisée autrement que pour un strict usage personnel.

### Article 16 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

Le CNEH décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

### Article 17 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou

l'autre des sanctions ci-après :

- avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable des formations doit informer préalablement à la prise d'une sanction :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

### Article 18 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable des formations ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable des formations ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.



- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable des formations ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée, une commission de discipline est constituée, où siègent des représentants des stagiaires.

- Elle est saisie par le responsable des formations ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.

- Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.

- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne

peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure décrite ci-dessus ait été respectée.

## VI - Publicité et date d'entrée en vigueur

### Article 19 : Publicité

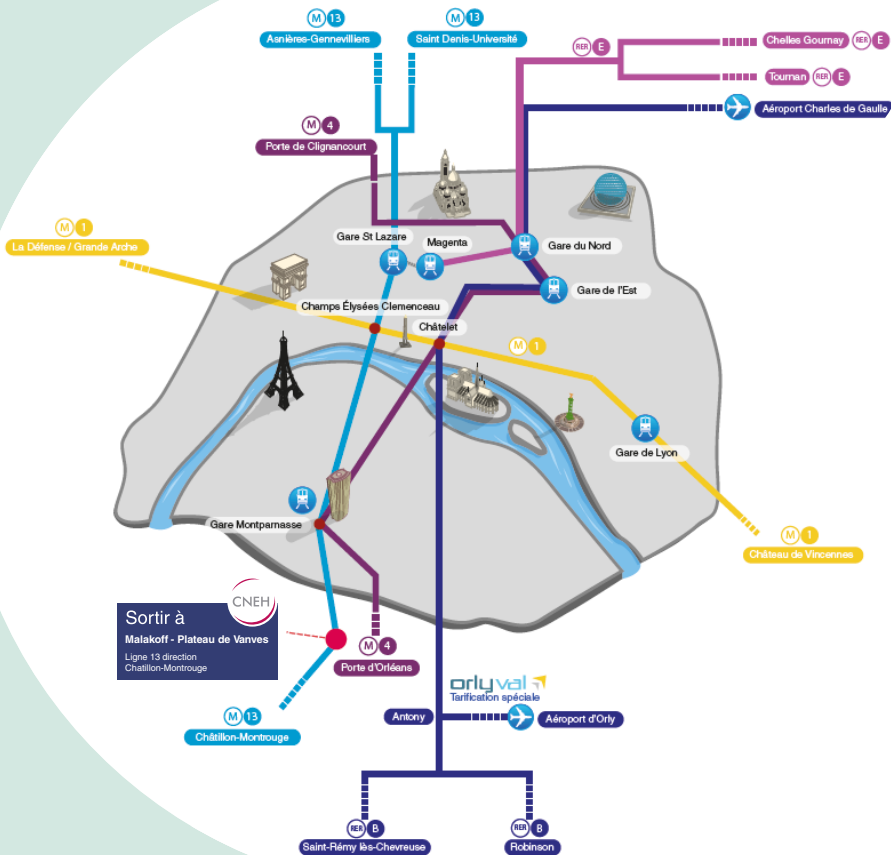
Le présent règlement est affiché dans les locaux du CNEH accessible à chaque stagiaire.

Un exemplaire du présent règlement est disponible à l'accueil du CNEH et sur son site Internet.


**CNEH, 3 rue Danton 92240 Malakoff**  
**01 41 17 15 15**  
**[www.cneh.fr](http://www.cneh.fr)**








RETROUVEZ LE CNEH SUR :

 CNEH - LinkedIn

 CNEH - Twitter

 Sur notre site internet : [www.cneh.fr](http://www.cneh.fr)